PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 27/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Chaufferie biomasse DALKIA

7 rue Sébastien Lehr
88100 Saint-Dié-des-Vosges

Références : S-23-080RP

Code AIOT : 0003012440

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2023 dans la chaufferie biomasse de DALKIA implantée 7 rue Sébastien Lehr 88100 ST DIE DES VOSGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société DALKIA FRANCE S.C.A.
- 7 rue Sébastien Lehr 88100 ST DIE DES VOSGES
- Code AIOT : 0003012440
- Régime : Déclaration soumise à contrôle périodique

La chaufferie, sise 7 rue Sébastien Lehr, abrite une chaudière biomasse qui brûle des plaquettes de bois. Elle est connectée à la chaufferie Gaz de Kellermann (située dans un autre bâtiment situé à une centaine de mètre). Les 2 chaufferies constituent un seul réseau de chaleur, qui s'étend sur 9 km à Saint-Dié-des-Vosges.

Il n'est pas identifié d'équipements sous pression dans cette installation fonctionnant avec de la biomasse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle de la chaufferie soumise à déclaration contrôlée au titre de la rubrique n° 2910, au regard de certains articles de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 qui régit ce type d'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	/	Sans objet
3	Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.14	/	Sans objet
4	Entretien et travaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.7	/	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.6	/	Sans objet
6	Valeur limite d'émissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	/	Sans objet
7	Fréquence de la surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La chaufferie ne présente pas de dysfonctionnements, au vu des constats effectués.

Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques en 2022 montre un respect des Valeurs Limites d'Emission (NOx, SO2, poussières).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Le contrôle périodique de la chaufferie, au titre de la rubrique ICPE 2910-A-2, a été effectué par l'Apave le 15 octobre 2019. (La chaudière biomasse a une puissance thermique nominale de 6 MW). La rapport ne mentionne aucune Non Conformités Majeure. Le prochain contrôle périodique est prévue en 2029 (périodicité de 10 ans au lieu de 5, car le site est certifié ISO 14001).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de la visite annuelle de vérification relatif aux installations électriques (Rapport APAVE du 18 août 2022). Ce rapport liste 13 non-conformités – préconisations. Celles-ci ont été levées, à l'exception d'un disjoncteur à remplacer : l'exploitant a prévu ce remplacement dans la période estivale 2023). L'exploitant fournira à l'inspection un justificatif du remplacement du disjoncteur, au second semestre 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.14
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.
Constats : L'installation de combustion est conduite sans présence humaine permanente. Les principaux paramètres de fonctionnement et les alarmes de sécurité sont reportés sur une télégestion. En cas d'anomalies, l'installation peut être mise à l'arrêt, via un arrêt d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien et travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
Constats : L'exploitant indique que les opérations de maintenance qui sont faites sur la chaudière - biomasse - font l'objet d'écrits consignés sur le livret de chaufferie. Ce livret a été consulté par l'Inspection, et n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ; - les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.
Constats : Les consignes de travail et d'avertissement sont affichées à l'entrée de la salle abritant la chaudière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeur limite d'émissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VLE (CO) = 250 mg/Nm3 ; VLE (NOx) =: 750 mg/Nm3 ; VLE (poussières totales) = 50 mg/Nm3 ; VLE (SO2) = 225 mg/Nm3.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection les rapports de l'APAVE de contrôle des rejets atmosphériques pour la chaudière - biomasse - et ce pour les deux années : 2020 et 2022. Le respect des VLE étaient respectées dans ces deux rapports. Exemple pour 2022 : NOx : 220 mg/Nm3 mesuré en moyenne < VLE = 750 mg/Nm3
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Fréquence de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement
Constats : La puissance de la chaudière (6 MW) étant supérieure à 5 MW, la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques est de 2 ans. Conforme à la donnée des rapports en 2020 et 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet